

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE PECHE ET
DE COMMERCE DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE**

CONVENTION

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE PÊCHE ET DE COMMERCE DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE

ENTRE : **Le Département de la Manche**
Représenté par son président en exercice, Monsieur Jean François LE
GRAND, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la
délibération du Conseil Général en date du 13 décembre 2013

Ci-après dénommée « l'Autorité Délégante »

D'une part,

ET : **La Société Publique Locale d'exploitation portuaire de la Manche**
Représentée par son président directeur général, Monsieur Erick BEAUFILS
Ayant son siège à la Maison du département, 50500 Saint-Lô cedex

Ci-après dénommée « le Délégataire »

D'autre part.

Le port de plaisance de pêche et de commerce de Saint-Vaast-la-Hougue, objet de la
présente convention, est ci-après dénommé « Port ».

SOMMAIRE

Titre I : Objet et durée de la délégation.....	5
Article 1. Objet de la délégation.....	5
Article 2. Durée de la convention.....	5
Article 3. Activités autorisées.....	5
Titre II : Régime des biens	6
Article 4. Désignation des locaux et installations mis à disposition du Délégué.....	6
Article 5. Biens nécessaires à l'exploitation	6
Titre III : Entretien et travaux	7
Article 6. Nettoyage, contrôle, entretien, réparation, renouvellement, mise aux normes	7
Article 7. Dragage	7
Article 8. Provisions	7
Article 9. Exécution d'office.....	8
Article 10. Projet d'exécution des travaux par le Délégué.....	8
Article 11. Exécution des travaux par le Délégué	8
Article 12. Contrôle des travaux réalisés par le Délégué	8
Article 13. Travaux réalisés par l'Autorité Déléguée	9
Article 14. Ouvrages existants avant l'établissement du Port de Plaisance	9
Article 15. Extraction de matériaux.....	9
Titre IV : Conditions d'exploitation	9
Article 16. Obligation générale du Délégué	9
Article 17. Services à assurer par le Délégué	10
Article 18. Obligations des usagers.....	10
Article 19. Gestion des listes d'attente	11
Article 20. Abonnés	11
Article 21. Visiteurs	11
Article 22. Professionnels de la plaisance	11
Article 23. Associations	11
Article 24. Pêche.....	11
Article 25. Utilisation des places libres	12
Article 26. Embarcadère	12
Article 27. Terre-pleins et quais	12
Article 28. Utilisation des terre-pleins.....	13
Article 29. Places de stationnement.....	13
Article 30. Plan d'eau.....	14
Article 31. Bâtiments mis à disposition de tiers	14
Article 32. Eclairage	14
Article 33. Hygiène du Port.....	14

Article 34. Sécurité	15
Article 35. Gestion des publicités.....	15
Article 36. Animation et promotion du territoire	16
Article 37. Obligations en matière de sauvetage en mer	16
Article 38. Surveillance.....	16
Article 39. Contrôle et surveillance par les autorités	16
Article 40. Police des quais et du Port.....	16
Article 41. Règlement du Port – mesures de police – consignes d’utilisation	16
Article 42. Personnel.....	17
Article 43. Travail dissimulé	17
Article 44. Assurances.....	17
Titre V : Conditions financières.....	18
Article 45. Tarifs des services offerts aux usagers	18
Article 46. Redevance à verser à l’Autorité Délégante	19
Article 47. Réexamen des conditions financières	19
Article 48. Procédure de réexamen des conditions financières.....	19
Article 49. Impôts et taxes	19
Titre VI : Comptabilité et contrôle.....	20
Article 50. Droit à déduction de la TVA.....	20
Article 51. Comptabilité	20
Article 52. Contrôle de l’Autorité Délégante	21
Article 53. Rapport annuel.....	21
Article 54. Agrément préalable de l’Autorité Délégante pour la cession de la convention ou modification substantielle du capital du Délégataire.....	22
Article 55. Résiliation	22
Article 56. Indemnités	23
Article 57. Sanctions	24
Titre VII :Fin de convention.....	24
Article 58. Continuité du service public	24
Article 59. Sort des biens en fin de convention	24
Article 60. Redressement judiciaire, liquidation judiciaire	25
Article 61. Frais	25
Article 62. Jugement des contestations.....	25
Titre VIII : Annexes	25
Article 63. Documents annexes au contrat.....	25
ANNEXES	26

TITRE I : OBJET ET DURÉE DE LA DÉLÉGATION

Article 1. Objet de la délégation

La présente délégation a pour objet l'exploitation d'un port de plaisance de pêche et de commerce situé à l'intérieur de la zone délimitée par une ligne discontinue jaune sur le plan constituant l'annexe n°1 à la présente convention et situé à SAINT-VAAST-LA-HOUGUE.

Les charges et conditions de cette délégation sont définies par la présente convention et complétées par les annexes qui en font parties intégrantes.

Le Délégué doit utiliser les lieux conformément à l'usage défini dans la présente convention. Il ne pourra y exercer aucune autre activité, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit sans préalable exprès du Président de l'Autorité Délégante ou de son représentant, et sans un réexamen des conditions financières de la présente convention.

Le Délégué est tenu d'utiliser les biens, équipements et installations du service public délégué conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, et d'accueil. Il est personnellement chargé de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires aux activités déléguées et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet.

Le Délégué doit disposer en permanence de toutes les autorisations et agréments administratifs nécessaires et en justifier à la première demande.

L'exploitation se fera aux risques et périls du Délégué qui s'engage à acquitter toutes les dépenses d'exploitation et les charges en résultant sans aucune exception ni réserve, et à garantir l'Autorité Délégante pour toute réclamation qui pourrait lui être adressée à l'occasion de l'exploitation du port, dans le cadre de ce qui est défini dans la présente DSP.

Le Délégué n'est fondé à n'élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un autre port de plaisance ou d'une installation d'amarrage ou de mouillage seraient autorisés à proximité des emplacements présentement délégués.

Article 2. Durée de la convention

La convention, d'une durée de 30 ans, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014. Elle prendra fin le 31 décembre 2043.

Article 3. Activités autorisées

Les activités autorisées dans le cadre de cette convention sont les suivantes :

- Location d'emplacements à flot ou à terre pour navires
- Prestations de services en faveur des clients du port
- Manutention de bateaux
- Toutes activités liées à la pêche
- Vente de carburant
- Location d'embarcadère
- Location de terre-pleins et plans d'eau du port
- Location de bâtiments
- Et toutes autres activités liées au développement portuaire.

Le Délégué ne pourra modifier les activités autorisées par la présente convention sans l'accord préalable exprès du Président de l'Autorité Délégante ou de son représentant.

TITRE II : RÉGIME DES BIENS

Article 4. Désignation des locaux et installations mis à disposition du Délégataire

L'Autorité Délégante met à disposition du Délégataire l'ensemble des locaux et installations du Port lui appartenant et dont un descriptif figure en annexe n°2.

Le Délégataire s'engage à reprendre auprès de l'autorité délégante l'ensemble des locaux et installations affectés à la délégation. Il sera procédé à l'amortissement de ces biens dans les conditions exposées à l'annexe 6.

La liste détaillée des locaux et installations mis à la disposition du délégataire, ou à reprendre par celui-ci, est établie lors de l'inventaire contradictoire rédigé par les parties dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente convention. Cet état des lieux contradictoire sera annexé à la présente convention.

Un inventaire contradictoire de sortie sera également réalisé 6 mois avant la fin de la présente convention.

Le Délégataire peut intégrer à la présente délégation sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité, tous équipements et installations en rapport avec l'utilisation du port.

Si ces équipements et installations sont réalisés par une personne autre que le Délégataire, ils ne pourront l'être que sous le régime d'occupation de longue durée, étant précisé qu'en tout état de cause ces équipements et installations demeurent, pendant la durée de l'occupation, propriété de celui qui a été autorisé à les réaliser.

Tous les locaux et installations affectés au service public délégué seront repris dans un inventaire qui sera actualisé chaque année au 1 janvier.

Toute affectation d'un nouveau local ou installation au service public délégué donne lieu à la mise à jour de l'inventaire par le Délégataire.

L'inventaire donne systématiquement pour les biens acquis par le Délégataire les indications suivantes pour chacun des biens :

- date d'acquisition
- valeur d'origine
- subvention reçue
- durée d'amortissement comptable
- durée d'utilisation prévisible
- propriété de celui qui a été autorisé à les réaliser.

Article 5. Biens nécessaires à l'exploitation

L'Autorité Délégante met à la disposition du Délégataire l'ensemble des locaux et installations du Port lui appartenant.

La liste détaillée des biens mis à la disposition du délégataire est établie lors de l'inventaire contradictoire rédigé par les parties dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente convention. Cet état des lieux contradictoire sera annexé à la présente convention.

Un inventaire contradictoire de sortie sera également réalisé dans les six mois avant la fin de la présente convention.

Tous les autres biens nécessaires ou qui deviendraient nécessaires à l'exploitation du service délégué devront être acquis par le délégataire. Une liste entre les biens de retour et ceux faisant l'objet d'une reprise sera rédigée. Les biens fournis par le Délégataire doivent,

être de bonne qualité, en état d'usage et conformes à la réglementation en vigueur.

Tous les biens affectés au service public délégué seront repris dans un inventaire qui sera actualisé chaque année, au 1^{er} janvier.

Toute affectation d'un nouveau bien au service public délégué donne lieu à la mise à jour de l'inventaire par le Déléguataire.

L'inventaire donne systématiquement pour les biens acquis par le Déléguataire les indications suivantes pour chacun des biens :

- date d'acquisition
- valeur d'origine
- subvention reçue
- durée d'amortissement comptable
- durée d'utilisation prévisible
- propriété de celui qui a été autorisé à les réaliser.

Article 5 bis Reprise d'emprunt

Le Déléguataire reprend au précédent Déléguataire les emprunts souscrits par ce dernier dans le cadre de la précédente délégation.

Ces emprunts sont repris pour la valeur du capital et des intérêts restants dus à la date d'échéance de la concession.

La liste détaillée des emprunts en cours à reprendre par le Déléguataire est annexée à la présente convention.

TITRE III : ENTRETIEN ET TRAVAUX

Article 6. Nettoyage, contrôle, entretien, réparation, renouvellement, mise aux normes

La répartition entre l'Autorité Délégante et le Déléguataire du nettoyage, contrôle, entretien, réparation, renouvellement et mise aux normes des locaux, installations et biens du Port est précisée par l'annexe n°3.

Le Déléguataire ne pourra procéder à aucune réclamation concernant les éventuelles gênes qu'il pourrait subir dans son exploitation du fait de la réalisation par l'Autorité Délégante des travaux à sa charge. A ce titre, il ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité au titre d'éventuels surcoûts d'exploitation ou perte de recettes qu'il aurait subi pendant la réalisation de ces travaux, ni à aucune diminution du montant de la redevance versée à l'Autorité Délégante. En revanche, l'Autorité Délégante s'engage à faire tous ses efforts pour limiter les désagréments causés par ces travaux.

Article 7. Dragage

Le Déléguataire constituera une provision annuelle de 15 000 € HT en prévision de la future campagne de dragage à réaliser. Cette provision sera reversée à l'Autorité Délégante au terme de la présente convention.

Article 8. Provisions

Pendant toute la durée de la délégation, le Déléguataire constitue chaque année les provisions nécessaires pour mener à bien, en temps utile, les travaux de gros entretien et de remise en état indispensables aux ouvrages délégués et le renouvellement des outillages, ainsi que pour la réparation des dommages subis ou causés.

Elles doivent lui permettre d'assurer, dans des conditions normales, l'entretien des ouvrages et outillages portuaires de telle sorte qu'à l'issue de la délégation, ces ouvrages et outillages soient remis à l'Autorité Délégante en bon état de fonctionnement.

Le montant des provisions annuelles du Délégué est établi sur la base du plan de renouvellement des installations élaboré par le Délégué en concertation avec l'Autorité Délégante. Ce plan de renouvellement est mis à jour chaque année au 1^{er} janvier par le Délégué. Le Délégué a en charge les éventuelles expertises techniques nécessaires pour évaluer les opérations de renouvellement à opérer sur la durée de la présente délégation.

Le Délégué tient un compte spécifique pour le suivi de ces provisions dans le quel figure en recettes les provisions annuelles du Délégué et les éventuelles subventions perçues et en dépenses, les dépenses non immobilisés et les amortissements annuels des travaux ou renouvellements réalisés depuis le début du contrat.

Le solde de ce compte ne peut en aucun cas être négatif. Le solde de ce compte est transmis gratuitement par le Délégué à l'Autorité Délégante en fin de convention.

Le montant et l'emploi de ces provisions sont vérifiés par l'autorité chargée du contrôle.

Article 9. Exécution d'office

Faute pour le Délégué de pourvoir aux opérations de nettoyage, de contrôle, d'entretien, de réparation, de renouvellement, de mise aux normes à sa charge, l'Autorité Délégante pourra faire procéder, aux frais et risques du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai de 1 mois à compter de sa réception par le Délégué.

Ce délai sera prolongé, avec l'accord de l'Autorité Délégante, lorsque les délais d'exécution de travaux et/ou de livraison de matériel seront supérieurs au délai imparti.

Article 10. Projet d'exécution des travaux par le Délégué

Le Délégué est tenu de soumettre à l'Autorité Délégante, avant tout commencement de réalisation, les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et outillages du Port ; ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs et justificatifs décrivant les constructions à édifier ainsi que les dispositifs des outillages.

Toute modification non agréée par l'Autorité Délégante ou dégradation constatée sur les biens au moment de l'état des lieux de sortie dont la responsabilité incomberait au délégué, sera à la charge du Délégué.

Article 11. Exécution des travaux par le Délégué

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Article 12. Contrôle des travaux réalisés par le Délégué

Les travaux de modification et d'entretien sont exécutés sous la surveillance de l'Autorité Délégante.

Pour les nouveaux ouvrages, à mesure que les travaux sont terminés, chaque partie ou ensemble susceptible d'être utilisé isolément fait l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par l'Autorité Délégante à la demande du Délégué, ainsi que, s'il y a lieu, d'une autorisation de mise en service.

En ce qui concerne la mise en service des outillages et des installations électriques, le récolement ne peut être obtenu qu'après vérification et essais effectués par un organisme de contrôle agréé par l'Autorité Délégante, aux frais du Délégataire.

Article 13. Travaux réalisés par l'Autorité Délégante

L'Autorité Délégante a le droit de prescrire des modifications qu'elle juge convenables pour assurer la bonne marche des installations déléguées. Les charges afférentes seront prises en charge par l'autorité délégante ou par le délégataire après accord de ce dernier.

Le Délégataire pourra apporter une assistance technique à l'Autorité Délégante sur la définition des travaux et le suivi technique des travaux pendant leur exécution.

A cet effet, la procédure suivante est mise en œuvre :

- les éléments techniques du projet sont communiqués à l'Autorité Délégante préalablement à l'exécution des travaux ;
- le Délégataire doit signaler à l'Autorité Délégante toutes les imperfections ou malfaçons qu'il pourrait constater ;
- le Délégataire assume une mission de suivi pendant les travaux ;
- l'Autorité Délégante a libre accès au chantier ;
- l'Autorité Délégante est invitée aux réunions de chantier et aux opérations de réception des travaux.

Lorsque la complexité technique des travaux l'exige, cette mission est confiée par l'Autorité Délégante à sa charge, sur proposition du délégataire, à un tiers disposant de l'ensemble des compétences nécessaires. Le délégataire suit l'ensemble des prestations réalisées.

Article 14. Ouvrages existants avant l'établissement du Port de plaisance

Le Délégataire ne pourra s'opposer aux travaux que les collectivités ou les particuliers seront autorisés à réaliser par l'Autorité Délégante pour mettre en conformité leurs exutoires.

Le Délégataire ne sera pas appelé à participer financièrement à ces travaux.

Article 15. Extraction de matériaux

Sur toute l'étendue de la délégation, le Délégataire ne peut, en aucun cas, extraire ni sable, ni graviers, en dehors des opérations de dragage pour l'entretien du Port.

TITRE IV : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 16. Obligation générale du Délégataire

Le Délégataire est tenu d'effectuer les prestations dont il est chargé, sauf cas de force majeure.

Le Délégataire est tenu de mettre les ouvrages et outillages à la disposition du public suivant les horaires du Port qui sont affichées de manière transparente.

Le Délégataire doit affecter au fonctionnement des services qui lui sont délégués le personnel pour assurer la bonne utilisation des ouvrages et outillages du Port.

En cas d'urgence, le Délégataire est tenu de mettre immédiatement les ouvrages et outillages de la délégation à la disposition des usagers, même en dehors des horaires d'ouverture du bureau du Port.

Un registre est à la disposition des usagers et du public dans les bureaux du Délégataire pour leur permettre d'y consigner les réclamations qu'ils auraient à formuler, soit à propos de l'exploitation du Port, soit à l'encontre des agents du Délégataire. Ce registre est présenté à

toute réquisition.

Article 17. Services à assurer par le Délégué

Le Délégué est notamment tenu de mettre en place et de faire fonctionner, à sa charge, sous réserve des dispositions de l'article 47, les services destinés à assurer :

- Le contrôle de l'exploitation du Port sans permanence de gardiennage en dehors des heures d'ouverture du bureau du Port
- La gestion des ouvertures et fermetures de la porte d'accès au Port
- L'accueil des usagers pendant les heures d'ouverture du bureau du Port
- L'information des usagers sur les visites et services disponibles sur le territoire de l'Autorité Délégante
- La transmission des renseignements météorologiques avec panneaux d'affichage de ces renseignements
- La vente de carburant
- La distribution d'eau potable
- La distribution d'énergie électrique
- La mise à disposition d'un accès internet via wifi
- Le fonctionnement et le nettoyage des installations sanitaires accessibles en permanence (W.C., toilettes, douches, etc.)
- La lutte contre l'incendie
- La réception et l'enlèvement des ordures ménagères et des résidus (huiles de vidange, etc.) issus de ses activités pêche, plaisance et commerce.
- La pesée des produits de la pêche débarqués au Port.

Article 18. Obligations des usagers

Les ouvrages et outillages ne peuvent être employés que dans la limite et dans le but suivant lesquels ils ont été conçus. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription reste à la charge de l'utilisateur.

Les usagers doivent immédiatement interrompre les opérations à la première demande du Délégué quand celui-ci le juge nécessaire pour des raisons de sécurité ou qu'il en a été requis par l'Autorité Délégante, au titre des pouvoirs de contrôle ou de police de cette dernière. Ils ne peuvent les reprendre que sur autorisation.

Le règlement du Port doit prévoir que les usagers n'ont alors droit à aucune indemnité, même si l'interruption a été occasionnée par un défaut des ouvrages et outillages mis à leur disposition. Dans tous les cas, les usagers ne paient les redevances établies à la durée que pendant le temps où ils ont effectivement pu faire usage des ouvrages et outillages.

Les usagers ne peuvent en aucun cas céder ou louer les autorisations qui leurs sont accordées.

Le Délégué devra exiger des usagers qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du Port,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du Port ou dans le chenal d'accès,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du Port.

Tout usager responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des ouvrages et outillages délégués peut ultérieurement s'en voir refuser l'utilisation par le Délégué. Le délégué pourra facturer aux usagers les frais engagés pour le recouvrement de créances impayées.

Article 19. Gestion des listes d'attente

Sous réserve des cas d'urgence dont l'appréciation appartient aux agents chargés de la police du Port, les ouvrages et outillages du Port sont mises à la disposition des usagers suivant l'ordre chronologique des demandes déposées auprès du Délégué.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et la date de leur formulation, sur des registres tenus par les soins du Délégué. Ces registres peuvent être consultés au bureau du Port où ils sont conservés.

Le Délégué fixe dans le règlement du Port les conditions de gestion de ces listes d'attente.

Article 20. Abonnés

Le Délégué peut octroyer des abonnements annuels, trimestriels, mensuels ou hebdomadaires pour l'utilisation des postes d'amarrages. Le nombre d'abonnements annuels ne peut être inférieur à 670. Le nombre devra être revu en cas de modification de la capacité d'accueil du Port.

Article 21. Visiteurs

Le Délégué s'engage à organiser la gestion du Port de plaisance de manière à pouvoir accueillir jusqu'à 80 usagers en escale (séjour inférieur à une semaine). La localisation de ces places est laissée à la libre appréciation du Délégué.

Le Délégué est autorisé pour l'accueil de ces usagers à utiliser tout ou partie des places non occupées par les détenteurs de contrat annuel, trimestriel ou mensuel.

Article 22. Professionnels de la plaisance

Le Délégué peut octroyer des places aux professionnels de la plaisance pour leurs propres bateaux. Ces places sont octroyées par le Délégué en fonction des places disponibles et dans l'ordre d'inscription chronologique des professionnels de la plaisance.

Le nombre de places réservés aux professionnels de la plaisance est défini par le Délégué, mais est soumis à la validation de l'Autorité déléguée.

Article 23. Associations

Le Délégué peut octroyer des places aux associations intégrant un volet substantiel d'enseignement de la pratique de la plaisance et pour leurs propres bateaux uniquement.

Ces places sont octroyées par le Délégué en fonction des places disponibles et dans l'ordre d'inscription chronologique des associations.

Le nombre de places réservés aux associations est défini par le Délégué, mais est soumis à la validation de l'Autorité Déléguée.

Article 24. Pêche

24.1 Places

Le Délégué s'engage à mettre à disposition l'ensemble du linéaire des quais avec une répartition entre la pêche (pour des pêcheurs professionnels, membres de la prud'homie ou du Comité Local des Pêches Maritimes dans le ressort duquel le Port est situé) et le commerce.

24.2 Activités obligatoires du Délégué en matière de pêche

Le Délégué sera tenu de mettre à la disposition des pêcheurs professionnels les installations obligatoires nécessaires à la pesée contradictoire du poisson ou des produits de la mer au cours des opérations de déchargement.

Toutes les informations enregistrées par les installations de pesée, mis à disposition des pêcheurs professionnels, doivent être transmises par voie électronique au Centre de Marée de Cherbourg.

Le sol occupé par ces installations restera soumis au régime de la grande voirie. En tout état de cause, les usagers n'auront pas le droit de laisser stationner les produits de la pêche, les navires devant les quais, les marchandises et engins de transport sur les terre-pleins et quais au-delà des délais fixés par les règlements de police du Port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du Port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Article 25. Utilisation des places libres

Les postes d'amarrage qui font l'objet d'abonnements peuvent être mis, à titre précaire et immédiatement révoquant, à la disposition des usagers de passage ou en escale, en cas de l'absence constatée du bateau du bénéficiaire de l'abonnement pendant plus d'une journée, sachant que toute absence doit être signalé au bureau du Port.

Article 26. Embarcadère

Le Délégué s'engage à mettre à la disposition de l'autorité délégante ou de tout tiers désigné par elle un embarcadère adapté au navire assurant la navette pour l'île de Tatihou.

Le Délégué s'engage également à mettre à sa disposition si nécessaire une partie de son terre-plein pour le stockage de ce navire et d'un éventuel navire de secours, de manière ponctuelle et après accord sur l'emplacement.

Article 27. Terre-pleins et quais

Les terre-pleins délégués seront affectés, par priorité, aux usages publics suivants :

- établissement de voies de circulation (y compris éventuellement voies ferrées portuaires) nécessaires à l'exploitation du Port,
- établissement des outillages et installations publics entrant dans le cadre de la présente délégation,
- stationnement des bateaux des usagers pour leurs travaux ou opérations de carénage,

Les quais situés sur le périmètre délégué seront affectés, par priorité, aux usages publics suivants :

- opérations de débarquement et d'embarquement des produits de la pêche,
- stationnement des marchandises et produits de la pêche immédiatement après leur débarquement ou avant leur embarquement, ainsi qu'aux opérations de manutention, vérification, triage.

Les terre-pleins aménagés pour accueillir des bateaux à sec sont loués en priorité aux usagers du Port. Le Délégué s'engage à mettre en place une organisation permettant de satisfaire le plus grand nombre d'usagers.

Les terre-pleins ne faisant pas l'objet d'occupations de longue durée seront ouverts aux piétons, sans autre restriction que les consignes édictées par les agents chargés de la police du Port ou le Délégué pour des motifs de sécurité ou en raison de travaux.

Les terre-pleins resteront soumis au régime légal de la grande voirie sous réserve de la perception par le Délégué des redevances établies pour leur usage. Le paiement de ces redevances ne donnera pas aux usagers le droit de laisser stationner ni les marchandises sur le terre-plein, ni les navires devant les quais au-delà des délais fixés par les règlements de police.

Les terre-pleins pourront également être affectés par le Délégué à des occupations

privatives à titre précaire et révocable au bénéfice d'activités liées à l'exploitation du Port ou susceptibles de contribuer à sa prospérité, dans la limite où ces utilisations n'entraveraient pas la bonne exploitation du Port.

Le Délégué présentera à l'approbation de l'Autorité Déléguée un plan de masse localisant les emplacements qu'il propose de réserver aux différents usages et activités lors de chaque attribution.

L'occupation privative des terre-pleins fera l'objet de conventions entre le Délégué et le bénéficiaire. Ces conventions, et leurs avenants éventuellement, ne deviendront applicables qu'après approbation par le service chargé du contrôle de la délégation.

Les autorisations sont personnelles et ne pourront être cédées sans autorisation. Les terrains ne pourront être utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles les autorisations ont été accordées, sauf accord préalable du Délégué.

La validité des conventions ne pourra s'étendre au-delà de la date limite de fin de la délégation.

Si les circonstances le justifient, la durée pourra être portée au-delà de cette valeur sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité Déléguée.

Les autorisations pourront être retirées à tout moment si l'intérêt général l'exige. En outre, les conventions pourront être révoquées en cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations ou en cas de cessation ou de réduction de l'activité portuaire de l'occupant.

Article 28. Utilisation des terre-pleins

La Ville de Saint-Vaast-la-Hougue pourra utiliser gratuitement, pour ses besoins propres ou ceux de tiers liés à la Ville, les terre-pleins délégués pour toute manifestation qu'elle souhaite voir organisée.

Pour toute utilisation des terre-pleins, la Ville de Saint-Vaast-la-Hougue adressera au Délégué au moins un mois avant chaque manifestation, une demande écrite précisant la durée d'utilisation souhaitée et la surface des terre-pleins qui devrait être occupée.

Le Délégué s'engage à répondre dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de chaque demande. En l'absence de réponse dans ce délai, le silence gardé vaut acceptation.

Le Délégué peut refuser la mise à disposition de tout ou partie des terre-pleins que la Ville de Saint-Vaast-la-Hougue souhaite utiliser dès lors que :

- Ces terre-pleins sont utilisés de manière permanente par le délégué pour des activités indispensables au bon fonctionnement du Port
- La manifestation prévue serait susceptible de perturber de manière trop importante l'activité du Port.

Chaque refus sera soumis à l'accord préalable exprès de l'Autorité Déléguée.

Après chaque utilisation des terre-pleins, la Ville de Saint-Vaast-la-Hougue s'engage à remettre au Délégué les espaces utilisés dans un bon état d'entretien. Si nécessaire, la Ville de Saint-Vaast-la-Hougue prend à sa charge le nettoyage et la remise en état des lieux.

Article 29. Places de stationnement

Le Délégué pourra instaurer une gestion payante des places de stationnement situées sur le périmètre de la délégation (terre-plein, et bords à quai), sous réserve de l'accord de l'autorité déléguée.

Toutes les places de stationnement sont accessibles au grand public à l'exception des

places réservées notamment aux professionnels de la pêche et au Délégué.

Article 30. Plan d'eau

L'occupation de parcelles du plan d'eau à des fins commerciales peut être autorisée par le Délégué, sous réserve de l'approbation de l'Autorité déléguée.

L'occupation privative du plan d'eau fera l'objet de conventions entre le Délégué et le bénéficiaire. Ces conventions, et leurs avenants éventuellement, ne deviendront applicables qu'après approbation par le service chargé du contrôle de la délégation.

Les autorisations sont personnelles et ne pourront être cédées sans autorisation. Le plan d'eau ne pourra être utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles les autorisations ont été accordées, sauf accord préalable du Délégué.

La validité des conventions ne pourra s'étendre au-delà de la date limite de fin de la délégation.

Si les circonstances le justifient, la durée pourra être portée au-delà de cette valeur sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité Déléguée.

Les autorisations pourront être retirées à tout moment si l'intérêt général l'exige. En outre, les conventions pourront être révoquées en cas de non respect par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations ou en cas de cessation ou de réduction de l'activité portuaire de l'occupant.

Le plan d'eau occupé dans le cadre du présent article ne peut, en aucun cas, faire l'objet de garantie d'usage de postes d'amarrage, soit au profit de particuliers pour l'amarrage de leurs bateaux, soit au profit d'entreprises de gardiennage.

Article 31. Bâtiments mis à disposition de tiers

Le Délégué dispose de bâtiments à usage commercial mis à la disposition de tiers dans le cadre de conventions d'occupation précaire.

Ces bâtiments sont les suivants :

- Bâtiment à usage de Chantier Naval
- Bâtiment à usage de :
 - Bar-Brasserie « La Marina »
 - Bâtiment à usage du Yacht Club de Saint-Vaast (étage)
 - Bâtiment à usage de l'école de voile (rez-de-chaussée)

Le Délégué s'engage à conclure avec les occupants actuels de ces locaux des conventions d'occupations pour la durée de la présente convention.

Article 32. Eclairage

Le Délégué est tenu d'éclairer les ouvrages et outillages et leurs abords pendant la nuit pour permettre la surveillance des terre-pleins, quais, appontements et assurer la sécurité sur ces terre-pleins et au droit des postes d'amarrage.

Article 33. Hygiène du Port

33.1 Interdictions

Il est interdit :

- de rejeter des déchets, des détritiques, des ordures ménagères, des décombres dans les plans d'eau portuaires,
- de rejeter tous liquides insalubres, et notamment des hydrocarbures (gas-oil, mazout, fioul, essence, huiles de vidange ou de graissage) dans les plans d'eau portuaires,
- d'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les plans d'eau portuaires.

Des poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement, à la première réquisition du Délégué, par les agents chargés de la police du Port.

33.2 Sanitaires

L'Autorité Délégante s'engage à mettre à la disposition du Délégué un nombre de sanitaires et de douches suffisant au regard des besoins des usagers du Port. Les équipements sanitaires portuaires doivent être réalisés dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental.

Le Délégué est tenu de maintenir en permanence les sanitaires et douches, destinées aux usagers du Port, en bon état de propreté et d'entretien.

33.3 Gestion des déchets

Le Délégué prend exclusivement en charge l'enlèvement des ordures ménagères issus des activités pêche, plaisance et commerce et des autres produits dont le rejet dans le Port est prohibé et veille à l'application du plan de gestion des déchets approuvé par l'autorité délégante.

33.4 Gestion des pollutions

Le Délégué prend toutes les précautions nécessaires lors de la manutention des hydrocarbures pour éviter tout risque de pollution.

Le Délégué a l'obligation d'assurer la surveillance, la prévention et la lutte contre la pollution du plan d'eau délégué. Il est tenu de surveiller l'état sanitaire des plans d'eau portuaires qui doit répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Le Délégué est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour éviter la pollution de la rade ou des plages, tant par des déjections que par les produits en provenance du Port. L'analyse bactériologique des eaux prélevées dans les plans d'eau, la passe de sortie ou ses abords doit obligatoirement satisfaire aux normes en vigueur.

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures pour éliminer de la surface du plan d'eau tous les déchets solides et nappes d'hydrocarbure.

Article 34. Sécurité

Le Délégué demeure entièrement responsable des opérations de sauvetage et de surveillance à l'intérieur du plan d'eau délimité par la délégation.

Les dispositions prises pour faire face à cette responsabilité sont soumises à l'approbation de l'autorité chargée du contrôle.

Article 35. Gestion des publicités

A l'intérieur des limites de la délégation, la publicité à caractère commercial est soumise à la réglementation en vigueur.

Hors de la zone ci-dessus définie, peut être admise, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la signalisation publicitaire des établissements commerciaux dont l'implantation a été autorisée sur le Port.

Ces projets d'installation doivent être soumis au Délégué qui vérifie leur conformité et qui statue après avoir pris l'avis de l'Autorité Délégante.

En ce qui concerne la publicité lumineuse, l'autorisation nécessaire doit, en outre recevoir l'accord de l'autorité chargée de la signalisation maritime.

Article 36. Animation et promotion du territoire

Le Délégué s'engage à développer une politique en faveur de l'animation et de la promotion du Port de plaisance et de pêche, objet de la présente convention, et plus généralement du territoire de la Ville de Saint-Vaast-la-Hougue.

Article 37. Obligations en matière de sauvetage en mer

Le Délégué est tenu de mettre à la disposition de la « société nationale de sauvetage en mer » ou de tout autre organisme agréé par l'Autorité Délégante, gratuitement et sans aucune charge, les infrastructures et les emplacements nécessaires au stationnement et au stockage des bateaux et autres matériels de sauvetage.

Article 38. Surveillance

La garde et la conservation des marchandises déposées dans les emprises de la délégation et celle des navires et bateaux accostés aux ouvrages du Port, ne sont pas de la responsabilité du Délégué, sauf conditions particulières, et aucune responsabilité ne pèsera sur lui pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Article 39. Contrôle et surveillance par les autorités

Les agents de l'autorité chargée du contrôle de la délégation, les agents des Domaines, des Douanes, de la Police, de la Gendarmerie, de la Marine Nationale et des Affaires Maritimes auront, en tout temps, libre accès en tous points de la délégation.

Article 40. Police des quais et du Port

La police des quais et du Port est de la responsabilité de l'Autorité Délégante. La police du Port est assurée par un surveillant de Port désigné par l'Autorité Délégante.

La présente délégation ne confère au Délégué aucun droit d'intervenir au titre de la police des quais ou du Port.

Cependant, le placement des bateaux sera assuré par les agents du Délégué, sous l'égide de l'Autorité Délégante.

Article 41. Règlement du Port – mesures de police – consignes d'utilisation

Le Délégué est soumis, d'une part aux règlements généraux des activités portuaires et, d'autre part aux règlements particuliers qui sont pris pour l'exploitation de l'ensemble portuaire délégué.

Des arrêtés réglementant l'usage des ouvrages et outillages dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du Port et du bon emploi des ouvrages publics sont pris par l'Autorité Délégante, le Délégué entendu.

Le Délégué doit soumettre à l'autorité chargée du contrôle, les consignes qu'il souhaite imposer aux usagers du Port dans le cadre du règlement du Port.

Ces consignes doivent notamment préciser :

- les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages ou services de la délégation, ainsi que les consignes de lutte contre l'incendie dans le Port
- les limites d'utilisation des services et des ouvrages et outillages ainsi que les règles à observer par les bateaux pendant leur séjour au Port (condamnation des toilettes du bateau, conditions d'amarrage, règles pour la manœuvre des voiles, etc.)
- Etc.

Elles sont renouvelées chaque fois qu'il est nécessaire.

Le règlement du Port est consultable par les usagers du Port au bureau du Port.

Le Délégué sera tenu de déplacer momentanément les engins mobiles, loués ou non,

toutes les fois qu'il en sera requis par les agents chargés de la police du Port, soit pour les besoins de l'exploitation du Port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Article 42. Personnel

Le Délégué s'engage à reprendre l'ensemble du personnel du précédent Délégué dans les mêmes conditions statutaires.

Le Délégué recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.

Article 43. Travail dissimulé

Si l'Autorité Déléguée est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégué au regard des formalités relatives à la lutte contre le travail dissimulé mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, l'Autorité Déléguée l'enjoindra aussitôt de faire cesser cette situation.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet, et après en avoir informé l'agent auteur du signalement, des pénalités pourront être infligées au Délégué. Le montant de ces pénalités sera de 2000 euros pour chaque notification à l'Autorité Déléguée de situation irrégulière constatée.

Dans tous les cas, ce montant ne pourra être supérieur à 10 % du montant de la convention ni excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail. L'Autorité Déléguée pourra décider, le cas échéant, de rompre la convention, sans indemnités, aux frais et risques du Délégué.

Article 44. Assurances

44.1. Le Délégué devra contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances dûment agréées pour ce type d'opérations, toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques se rapportant à l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers affectés à l'exploitation du service public délégué.

Le Délégué devra assurer, selon les principes de droit commun :

- l'ensemble des biens mobiliers (ouvrages, installations et outillage portuaires) mis à sa disposition tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra, notamment le Conseil général,
- ses biens propres au moyen d'un contrat multirisque comportant les garanties traditionnelles telles que : incendie, foudre, explosions, dommages électriques et électroniques, dégât des eaux, bris de glaces, événements naturels (tempêtes, neige, grêle), catastrophes naturelles, attentats, émeutes et mouvements populaires et autres événements non dénommés.

Ces assurances doivent notamment garantir, dans une limite annuelle fixée en accord avec l'Autorité Déléguée, les ouvrages et outillages susceptibles d'être dégradés par la mer ou par les crues.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre l'Autorité Déléguée, le Délégué et leurs assureurs.

44.2. Le Délégué devra en outre contracter une police d'assurance couvrant ses diverses responsabilités (civile et professionnelle). Le Délégué fait dès lors son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. De même, celui-ci reste seul

responsable à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, liés aux risques d'exploitation.

44.3. Le Délégué s'engage à communiquer à l'Autorité Déléguée les attestations ou contrats émanant de sa compagnie d'assurances spécifiant les garanties des contrats d'assurance qu'il aura souscrits en application du présent article, sous un délai d'une semaine avant leur entrée en vigueur. Le Délégué devra en justifier la souscription à l'Autorité Déléguée à toutes réquisitions, celle-ci pouvant à tout moment se faire justifier par le Délégué du paiement régulier des primes.

44.4. La compagnie d'assurances du Délégué est tenue d'informer l'Autorité Déléguée de toute mise en demeure adressée au Délégué pour défaut de paiement de prime ou de fraction de prime, restée sans effet dans un délai d'un mois. L'Autorité Déléguée aura alors la faculté de se substituer au Délégué défaillant pour effectuer le paiement, sans préjudice de recours contre ce dernier.

44.5. Dans l'hypothèse d'un sinistre, les travaux y afférents seront réalisés suivant un échéancier mis au point d'un commun accord entre l'Autorité Déléguée et le Délégué ; les travaux de remise en état devront débiter immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou impossibilité liés aux conditions d'exécution d'expertises.

Les parties devront prendre toutes dispositions pour éviter, autant que possible, qu'il y ait interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

44.6. Le Délégué informera, sans délai, l'Autorité Déléguée de la nature et des circonstances des dommages qui viendraient à être causés aux personnes ou aux biens.

44.5. L'Autorité Déléguée a souscrit un contrat assurant le clos et couvert des bâtiments pour ses risques de propriétaires et couvrant notamment les risques suivants :

- incendie, chute de foudre, explosion
- dommages électriques et électroniques
- chutes d'avion, choc de véhicules
- tempête
- dégâts des eaux
- attentats, vandalisme
- vol et bris de glace
- catastrophes naturelles.

L'Autorité Déléguée a par ailleurs souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile, couvrant les conséquences des responsabilités qu'elle peut encourir dans toutes ses activités du fait des dommages causés aux tiers.

TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 45. Tarifs des services offerts aux usagers

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les tarifs applicables sont ceux figurant en annexe 4.

Le Délégué ne peut modifier ou créer un tarif sans l'accord préalable de l'Autorité Déléguée. Le refus par l'Autorité Déléguée d'accepter les modifications tarifaires proposées par le Délégué ne peut donner lieu à une révision des dispositions financières du présent contrat en faveur du Délégué, que si ce dernier démontre :

- Que ces modifications tarifaires n'avaient pas pour conséquence :
 - une augmentation de sa rémunération
 - une modification substantielle de l'économie générale de la présente convention

- une augmentation des tarifs moyens supérieurs à l'augmentation autorisée par la formule d'indexation figurant ci-dessous
- Qu'il a subi un préjudice financier significatif du fait du refus de l'Autorité Délégitante d'accepter les modifications tarifaires proposées.

Les tarifs évolueront chaque année au 1^{er} janvier, en fonction du dernier indice INSEE des prix à la consommation hors tabac connu au 1^{er} octobre précédent.

Article 46. Redevance à verser à l'Autorité Délégitante

Le Délégitaire paie à la caisse du Payeur Départemental, à la réception d'un avis de somme à payer qui lui sera adressé, la redevance domaniale due pour l'occupation du domaine public constituant l'assiette des ouvrages, appareils et de leurs dépendances, et tenant compte des avantages de toute nature susceptibles d'être retirés de la présente délégation.

Cette redevance est fixée à 35 000 € par an.

Le montant de cette redevance est révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice INSEE des prix à la consommation, hors tabac, connu au 1^{er} octobre précédent.

Cette redevance est payable le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 47. Réexamen des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, fiscales et techniques, les tarifs aux usagers et le montant de la redevance peuvent être soumis à réexamen à l'initiative de l'Autorité Délégitante ou du Délégitaire sur production des justificatifs nécessaires, notamment dans les cas suivants :

- si des progrès technologiques importants permettent d'abaisser sensiblement les coûts d'exploitation du service public délégué
- si des dispositions législatives ou réglementaires, nationales ou locales, bouleversaient l'économie générale du contrat
- en cas de modification significative du plan d'entretien et de renouvellement
- en cas de modification significative des coûts de dragage.

Article 48. Procédure de réexamen des conditions financières

La procédure de révision prévue à l'article précédent n'entraînera pas l'interruption des conditions de révision des tarifs et de la redevance, qui continueront à être appliqués jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par un expert unique désigné d'un commun accord. Faute pour les parties de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation de l'expert sera faite par le président du tribunal administratif.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par chacune des deux parties.

En cas d'échec de la conciliation constaté par procès-verbal dressé par l'expert, et en tout état de cause si aucune solution n'est proposée aux parties dans un délai de deux mois courant à partir de la désignation, chacune des deux parties pourra porter le différend devant le tribunal administratif compétent.

Article 49. Impôts et taxes

Le Délégitaire supportera tous les impôts, contributions et taxes liés à l'exploitation du service établis par l'Etat, les différentes collectivités ou établissements publics, y compris

l'impôt foncier.

Le Délégué prend notamment en charge la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et/ou la redevance liée à la collecte et au traitement des déchets.

TITRE VI : COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE

Article 50. Droit à déduction de la TVA

Conformément aux dispositions de l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, l'Autorité Délégante transférera au Délégué les droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par l'Autorité Délégante et mis à la disposition du Délégué.

Les sommes reversées par le Trésor Public sont propriété de l'Autorité Délégante qui en conserve la libre disposition, sans affectation préalable au profit du service exploité.

Ces sommes ne peuvent en tout état de cause qu'être reversées à l'Autorité Délégante dans les délais fixés par la présente convention.

L'Autorité Délégante après avoir procédé à la livraison à soi-même des équipements immobiliers conformément aux dispositions de l'article 257-7° alinéa c du code général des impôts, en tant que propriétaire des biens, délivrera au Délégué une attestation précisant d'une part la base d'imposition des biens ou la fraction des biens, utilisés par le Délégué, et d'autre part le montant de la taxe correspondante.

L'Autorité Délégante informera le directeur des services fiscaux de la délivrance de cette attestation en lui transmettant une copie.

Quand l'imputation préalable de la TVA collectée aura fait apparaître un crédit d'impôt, le Délégué devra en demander le remboursement dans les meilleurs délais, sous réserve des exigences prévues par le code général des impôts et ses annexes.

Le Délégué s'engage à faire connaître à l'Autorité Délégante à chaque imputation ou remboursement, avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de TVA ou celui du remboursement, le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte de l'Autorité Délégante. Les sommes transférées seront reversées à l'Autorité Délégante avant la fin du deuxième mois suivant celui de la déclaration de TVA, ou celui du remboursement. Toute somme non versée à cette date portera intérêts au taux légal majoré de deux points.

Enfin, dans le cas où le montant de la TVA transférée puis déduite ou ayant fait l'objet d'un remboursement ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part de l'administration fiscale, ce montant, majoré éventuellement des intérêts légaux, serait remboursé par l'Autorité Délégante au Délégué avant la fin du deuxième mois suivant la date de la mise en recouvrement effective des sommes. De même, si en fin de contrat, le Délégué est amené à rembourser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service, l'Autorité Délégante remboursera au Délégué les sommes dues au Trésor avant la fin du deuxième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat.

Article 51. Comptabilité

Le Délégué tiendra, pour les dépenses (débits) et les recettes (crédits) liées à l'exploitation du service public délégué, une comptabilité entièrement indépendante de la sienne propre et de celle de ses autres exploitations.

Les exercices comptables courent du 1 janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 52. Contrôle de l'Autorité Délégante

Tout représentant de l'Autorité Délégante dûment mandaté peut effectuer sans délai un contrôle relatif à l'exécution de la délégation de service public. Il peut notamment contrôler sur pièces et sur place la comptabilité et ses pièces annexes. Il peut procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans le respect des conditions de la présente convention.

L'Autorité Délégante pourra se faire assister d'un expert, envers lequel le Délégué aura les mêmes obligations de production de pièces et d'informations. L'autorité Délégante s'engage dans ce cas à informer le Délégué de la désignation de cet expert.

Article 53. Rapport annuel

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Délégué produira chaque année avant le 1^{er} juin un rapport qui comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement afférent à la présente convention, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de cette convention, en particulier au regard de l'accueil des usagers et de la préservation du Port.

Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à l'Autorité Délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'Autorité Délégante aura en outre la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques ou financiers, par des personnes dûment mandatées par ses soins.

Le rapport annuel permet une comparaison entre l'année en cours et l'année précédente, sauf pour le premier exercice.

Ce rapport comprend notamment les informations suivantes :

- les comptes certifiés du Délégué (bilan, compte de résultats et annexes). Ces comptes doivent faire apparaître un détail précis des produits et des charges du Délégué sur l'année en cours et l'année précédente
- le rapport éventuel du commissaire aux comptes
- le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure
- une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée
- un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat
- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité
- un état du suivi du programme contractuel d'investissement en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation
- un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles
- un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué
- les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à

- la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public
- Les prestations proposées à la clientèle
- Les fréquentations mensuelles enregistrées pour chaque activité
- Les chiffres d'affaires réalisées pour chaque activité
- les animations développées
- les incidents rencontrés
- état mensuel du personnel
- la liste des tarifs et les modalités de calcul de la formule d'indexation
- les délibérations de la commission de concertation au cours du dernier exercice avec pour chaque décision prise, les suites qui ont été données et les résultats obtenus
- la gestion prévisionnelle des opérations de dragage pour les années à venir
- la stratégie de développement envisagée pour les années à venir

L'analyse de la qualité du service comporte tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs tels que : la fréquentation, le nombre de réclamations de clients ayant un impact significatif, les résultats des enquêtes de satisfaction.

Le Déléataire communiquera en outre dès que nécessaire à l'Autorité Délégante toutes les informations pertinentes sur la réalisation de sa mission.

L'Autorité Délégante aura en outre la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques ou financiers, par des personnes dûment mandatées par ses soins, conformément aux dispositions de l'article 52.

A cet effet, il peut se faire présenter toutes les pièces de comptabilité nécessaires à ce contrôle.

Le délégant peut se faire assister dans ces contrôles par un organisme extérieur. Il informe dans ce cas le délégataire de la désignation de cet organisme.

Article 54. Agrément préalable de l'Autorité Délégante pour la cession de la convention ou modification substantielle du capital du Déléataire

La convention étant conclue *intuitu personae*, l'Autorité Délégante souhaite avoir l'assurance de la permanence du partenaire qu'elle aura choisi au terme de la présente consultation.

En conséquence, toute cession de la convention est interdite sauf agrément préalable de l'Autorité Délégante. De même toute modification du capital supérieure à 25% (en une ou plusieurs fois) du montant du capital social du Déléataire est soumise à l'accord préalable de l'Autorité Délégante.

Dans tous les cas nécessitant son accord, l'Autorité Délégante dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son assentiment. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

Le non-respect des dispositions énoncées aux alinéas précédents entraîne de plein droit la déchéance du Déléataire.

Article 55. Résiliation

56.1. L'Autorité Délégante peut résilier à tout moment la convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation devra être notifiée au Déléataire par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois.

56.2. L'Autorité Délégante peut résilier la présente convention en cas d'annulation judiciaire :

- de la présente convention,
- de la procédure ayant abouti au choix du Déléataire par l'Autorité Délégante pour

- l'exploitation du Port,
- de la délibération de l'Autorité Délégante sur le choix du Délégataire pour l'exploitation du Port.

Cette résiliation devra être notifiée au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois ou dans les conditions et délais fixés, le cas échéant, par le juge.

56.3. L'Autorité Délégante peut résilier de plein droit et sans préavis la présente convention en cas de liquidation judiciaire du Délégataire.

56.4. Sauf cas de force majeure, l'Autorité Délégante peut résilier la présente convention après mise en demeure, dûment motivée, restée sans effet dans un délai de 15 jours dans les cas suivants :

- cession du bénéfice de la présente convention à un tiers sans autorisation expresse de l'Autorité Délégante,
- modification de l'actionnariat du Délégataire sans autorisation expresse de l'Autorité Délégante,
- interruption non justifiée de plus de deux jours consécutifs de l'exploitation de tout ou partie du Port,
- manquements graves ou répétés aux engagements contractuels pris par le Délégataire, après une mise en demeure non suivie d'effet dans le mois.

Les conséquences financières de l'une des fautes d'une particulière gravité listées ci-dessus sont à la charge du délégataire.

Article 56. Indemnités

57.1. En cas de rupture anticipée de la présente convention à l'initiative de l'Autorité Délégante pour les motifs prévus par l'article 56.1, celle-ci s'engage à verser au Délégataire au titre de la réparation des préjudices subis, une indemnité compensatrice qui sera déterminée d'un commun accord par les parties.

Pour le calcul de l'indemnité seront notamment pris en compte les éléments suivants :

- le préjudice subi par le Délégataire,
- la valeur non amortie des ouvrages, installations, équipements et matériels financés par le Délégataire et remis à l'Autorité Délégante,
- la valeur de reprise des stocks,
- les frais de rupture des contrats de travail, sauf reprise du personnel par l'Autorité Délégante ou le nouvel exploitant,
- les frais de rupture des contrats conclus pour la bonne exécution de la présente convention sauf substitution de l'Autorité Délégante ou d'un nouvel exploitant.

57.2. En cas de rupture anticipée de la présente convention à l'initiative de l'Autorité Délégante pour les motifs prévus par les articles 56.2 et 56.3, celle-ci s'engage à verser au Délégataire une indemnité strictement égale à :

- la valeur non amortie des ouvrages, installations, équipements et matériels financés par le Délégataire et remis à l'Autorité Délégante,
- la valeur de reprise des stocks,
- les frais de rupture des contrats de travail, sauf reprise du personnel par l'Autorité Délégante ou le nouvel exploitant,
- les frais de rupture des contrats conclus pour la bonne exécution de la présente convention sauf substitution de l'Autorité Délégante ou d'un nouvel exploitant.

57.3. En cas de rupture anticipée de la présente convention à l'initiative de l'Autorité Délégante pour les motifs prévus par l'article 56.4, celle-ci s'engage à verser au Déléataire une indemnité strictement égale à la valeur non amortie des ouvrages, installations, équipements et matériels financés par le Déléataire et intégrés à la délégation après accord de l'Autorité Délégante. Si l'Autorité Délégante le souhaite, celle-ci peut racheter les stocks du Déléataire suivant une estimation amiable ou à dire d'expert.

57.4. Dans tous les cas les indemnités sont fixées à l'amiable ou à défaut par un expert désigné par accord entre les parties. Elles sont versées dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet de la résiliation ou de l'accord entre les parties sur le montant de l'indemnité compensatrice s'il est postérieur.

Tout retard de paiement donne lieu au versement de plein droit d'intérêts moratoires au taux légal fixé par l'article 441-6 du Code de commerce.

Article 57. Sanctions

Des pénalités peuvent être infligées au Déléataire au minimum dans les cas suivants :

- manquement aux obligations d'entretien et de nettoyage des locaux, biens et installations mis à sa disposition : dans ce cas, le Déléataire sera redevable de plein droit d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 30 euros par jour où le défaut est constaté et qui devra être versée dans le délai d'un mois à compter de son prononcé; après une mise en demeure en recommandé avec A.R., restée infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires.
- non soumission de l'un des documents que le Déléataire est tenu de présenter au titre des présentes : dans ce cas, le Déléataire sera redevable de plein droit d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 30 euros par jour de retard, qui devra être versée dans le délai d'un mois à compter de son prononcé.

TITRE VII : FIN DE CONVENTION

Article 58. Continuité du service public

Au jour de la cessation de la présente convention, l'Autorité Délégante est subrogée au Déléataire dans tous ses droits et obligations envers des tiers.

L'Autorité Délégante aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléataire, de prendre, pendant les six derniers mois d'exploitation, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du Port.

Toutefois, l'Autorité Délégante veillera à réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Déléataire ainsi que pour les usagers du service public.

Article 59. Sort des biens en fin de convention

60.1. Au terme de la convention et pour quelle que raison que ce soit, le Déléataire sera tenu de remettre à l'Autorité Délégante, gratuitement et en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement compte tenu d'un usage normal, tous les biens mis à sa disposition par l'Autorité Délégante.

60.2. Au terme de la convention et pour quelle que raison que ce soit, le Déléataire sera tenu de remettre à l'Autorité Délégante, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement compte tenu d'un usage normal, tous les travaux et biens financés par le Déléataire, affectés intégralement à la présente délégation et strictement nécessaires à l'exploitation du Port. Cette remise est opérée moyennant le versement par l'Autorité Délégante au Déléataire d'une indemnité égale à la valeur nette comptable des biens et travaux.

60.3. Tous les autres biens appartenant au Délégué sont conservés par ce dernier en fin de convention. Toutefois, l'Autorité Délégante se réserve le droit de les racheter, en fin de convention, à leur valeur nette comptable, si elle les juge nécessaires à la continuité du service public.

Toutes ces remises s'accompagnent d'un inventaire détaillé, établi contradictoirement et signé par les deux parties, de l'ensemble des biens remis.

60.4. Six mois avant l'expiration de la convention de délégation, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages et équipements délégués qui ne seraient pas en état normal d'entretien. Le Délégué devra exécuter, à ses frais, les travaux correspondants avant l'expiration de la délégation.

Article 60. Redressement judiciaire, liquidation judiciaire

Le Délégué doit porter sans délai à la connaissance de l'Autorité Délégante l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Article 61. Frais

Les frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge du Délégué qui s'engage à les acquitter.

Article 62. Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre l'Autorité Délégante et le Délégué au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention, seront soumises au Tribunal Administratif de CAEN.

TITRE VIII : ANNEXES

Article 63. Documents annexes au contrat

Les documents annexés au contrat sont les suivants :

- Annexe 1 : Plan présentant le périmètre de la délégation
- Annexe 2 : Descriptif des locaux et installations du Port mis à disposition du Délégué
- Annexe 3 : Répartition des charges de nettoyage, contrôle, entretien, réparation renouvellement et mise aux normes entre l'Autorité Délégante et le Délégué
- Annexe 4 : Tarifs applicables à l'entrée en vigueur de la présente convention
- Annexe 5 : Tableau de reprise des emprunts
- Annexe 6 : Modalités d'amortissement des biens mis à disposition

Fait à Saint-Lô, le en 3 exemplaires

Pour le Département de la Manche,

Pour la SPL d'exploitation portuaire de la
Manche,

M. Jean-François LE GRAND,
Président du conseil général

M. Erick BEAUFILS,
Président directeur général

ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DU PERIMETRE DE LA DELEGATION

ANNEXE 2 : DESCRIPTIF DES LOCAUX ET INSTALLATIONS MIS A LA DISPOSITION DU DELEGATAIRE

ANNEXE 3 : REPARTITION DES CHARGES DE NETTOYAGE, CONTROLE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT ET MISE AUX NORMES ENTRE L'AUTORITE DELEGANTE ET LE DELEGATAIRE

ANNEXE 4 : TARIFS APPLICABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

ANNEXE 5 : TABLEAU DE REPRISE DES EMPRUNTS

ANNEXE 6 : MODALITES D'AMORTISSEMENT DES BIENS MIS A DISPOSITION